

Arrêt

n° 30 039 du 22 juillet 2009
dans l'affaire X / I

En cause : 1.

agissant en son nom personnel et en tant que représentante de sa fille

2.

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2008, par X, agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de sa fille X née le 15 août 2001 qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour assorti d'un ordre de quitter le territoire, prise le 27 octobre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 20 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TUCI loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Selon ses déclarations, la requérante est arrivée en Belgique le 12 avril 2003 en compagnie de sa fille [L.M.]. Le 14 avril 2003, elle a sollicité le bénéfice de la reconnaissance de la qualité de réfugié.

En date du 16 juin 2006, sa demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés, lui notifiée le 28 juin 2006.

Le 30 mai 2006, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 alinéa 3 de la loi, laquelle a fait l'objet le 7 août 2006 d'une décision d'irrecevabilité assorti d'un ordre de quitter le territoire notifiée à la requérante le 4 septembre 2006.

La demande en suspension et le recours en annulation introduits contre cette décision sont toujours pendants au Conseil d'Etat.

En date du 21 septembre 2006, la requérante a également initié une procédure en référé devant le tribunal de première instance de Bruxelles en vue d'enjoindre à l'Etat belge de lui délivrer un document provisoire dans l'attente de la décision du Conseil d'Etat.

Par une ordonnance du 16 février 2007, le tribunal de première instance a condamné l'Office des étrangers à renouveler l'attestation d'immatriculation de la requérante.

Cette décision a été infirmée par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 3 avril 2008, déclarant les juridictions de l'ordre judiciaire sans pouvoir de juridiction pour connaître de la demande de la requérante.

Par un courrier du 29 mai 2008, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi.

1.2. En date du 27 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

1 DECISION D' IRRECEVABILITE

«MOTIFS:

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis à savoir (une copie du) le passeport international ou un titre de séjour équivalent ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9 bis, §1, de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art.4 de la loi du 15.09.2006.

La requérante déclare que le Consulat du Congo à Bruxelles étant en rupture de stock de passeport, il ne peut produire de passeport. Toutefois, même si l'ambassade serait en rupture de stock de passeport, le requérant peut aussi produire un document autre tel que une carte d'identité nationale ou un laissez-passer. Cette motivation ne justifie donc en rien l'absence de production de document d'identité. En outre, il apparaît selon les informations récentes que le RDC est de nouveau en mesure de délivrer des passeports, l'ambassade doit envoyer la demande à Kinshasa et c'est la métropole qui délivre et qui renvoie le passeport à l'Ambassade. »

2 ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE.

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980— Article 7, al. 1,2°).

Les intéressés n'ont pas été reconnus réfugiés par décision de refus de reconnaissance de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés en date du 28/06/2006. »

2. Questions préalables - Recevabilité de la note d'observations

2.1. En vertu de l'article 39/72, § 1er, alinéa 1er qu'il faut lire en combinaison avec l'article 39/81, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours de la notification du recours, le dossier administratif, accompagné, le cas échéant, d'une note d'observations. Sur la base de l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée, est écartée d'office des débats, lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé dans l'article 39/72.

2.2. En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 26 novembre 2008, transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du 27 novembre 2008. La note d'observations a été transmise au Conseil du Contentieux des Etrangers, par courrier recommandé, le 16 janvier 2009, soit après l'expiration du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs également admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle relève que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre qui établit que l'étranger qui désire introduire une demande d'autorisation de séjour doit produire un document d'identité, prévoit dans son paragraphe 1^{er} in fine une exception pour l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Elle expose pouvoir invoquer cette exception, dès lors qu'elle a produit une attestation du Consulat indiquant se trouver en rupture de stock de passeports.

Elle ajoute que ce fait est d'ailleurs reconnu implicitement par la partie adverse lorsqu'elle précise dans le cadre de la décision attaquée que : « il apparaît selon des informations récentes que la RDC est de nouveau en mesure de délivrer des passeports (...) ». Elle considère par ailleurs que ces informations récentes avancées par la partie défenderesse n'étaient pas d'application au moment où la requérante a introduit sa demande.

Elle rappelle que la requérante avait introduit une demande d'asile dans le cadre de laquelle son identité n'a jamais été mise en doute et qu'elle ne pouvait prouver son identité autrement que par son attestation d'immatriculation. Elle estime « que la partie défenderesse fait montre d'une motivation stéréotypée et une pétition de principe lorsqu'elle argue que, même si l'Ambassade était en rupture de stock, la requérante pouvait prouver son identité par une copie de sa carte d'identité nationale ou un laissez-passer ».

Elle précise que si la requérante était en possession d'une carte d'identité nationale, elle l'aurait annexée à sa demande et n'aurait pas sollicité un document de l'ambassade attestant que ceux-ci était dans l'impossibilité de lui procurer un passeport.

Quant au laissez passer, elle indique ne pas voir comment elle aurait pu penser à solliciter un document qui sert en cas de retour dans le pays d'origine.

4. Discussion

4.1. En l'espèce, le Conseil relève que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire, règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité ». Il est ainsi clairement indiqué qu' « *un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité.* (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33).

Le Conseil souligne que la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 (*Moniteur belge* du 4 juillet 2007), fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionné en stipulant que sauf si le demandeur peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par l'article 9 bis, § 1er, alinéa 2, de la loi, sont uniquement acceptés comme documents d'identité : « *un passeport international reconnu ou un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale* ».

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Il revient au Conseil d'apprecier, dans le cadre de son contrôle de légalité si la partie défenderesse a pu valablement considérer que les documents produits par la requérante ne constituaient pas une preuve suffisante de l'impossibilité de se procurer le document d'identité.

En l'espèce, le Conseil relève que la requérante a présenté au titre de preuve de cette impossibilité, une attestation de son ambassade au terme de laquelle, elle se trouve confrontée à une rupture de stock de passeport.

Or, la seule production de ce type d'attestation, ne permet nullement de démontrer que la requérante ne pourrait obtenir d'autres documents, le passeport n'étant qu'une pièce parmi d'autres susceptible d'attester de l'identité d'une personne.

La requérante au demeurant ne fait valoir aucun élément de nature à expliquer ou démontrer qu'elle ne peut produire un document requis.

4.2. Le Conseil ne peut dès lors que constater que, contrairement au prescrit de cette disposition, la requérante n'a pas valablement démontré son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. En effet, si elle estimait impossible d'obtenir, outre son passeport, un quelconque document d'identité de son ambassade, il lui appartenait de le préciser dans le cadre de sa demande de séjour. Dès lors que la requérante ne fournit aucune justification de cette impossibilité et que sa procédure d'asile est définitivement clôturée, l'acte attaqué apparaît comme complètement et adéquatement motivé à cet égard.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers,

Mme C. PREHAT, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

C. PREHAT.

M.-L. YA MUTWALE MITONGA.